ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 288

présenté par MM. LIBERTI, Daniel PAUL et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 23

Après les mots:

« hors de France »,

rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du I de cet article :

« sont celles applicables en vertu de la loi française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de faire prévaloir l'application du droit national dans les dispositions relatives au droit syndical.